

il y a deux ans était fondé. Quand on applique une loi de ce genre, on doit s'attendre à recevoir des plaintes. Si on subdivisait encore les blocs, il y en aurait tellement que les frais augmenteraient certainement.

M. JOHNSON (*Kindersley*): Je voudrais dire quelques mots sur une question soulevée par M. McCullough: les difficultés où se trouve un propriétaire en raison des dispositions de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il s'agit d'une veuve qui s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à cultiver ses terres et qui a dû les louer à une autre personne. Les allocations ont été versées au locataire et, le propriétaire, c'est-à-dire la veuve, n'a guère bénéficié en cette occurrence; en fait, elle n'a rien reçu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et pourtant elle doit verser des cotisations. On m'a signalé le cas d'une certaine M<sup>me</sup> Acott, de Sceptere, dont le mari avait dû abandonner la culture parce qu'il souffrait de la fièvre des foin. Elle a loué sa terre. En 1954, lorsqu'on remit des allocations dans cette région, en vertu des dispositions de la loi, elle n'a rien reçu à titre de propriétaire bien qu'elle eût versé de fortes sommes sous forme d'impôts et autres contributions. A mon sens, on devrait étudier la possibilité d'accorder aux personnes qui se trouvent dans des cas semblables l'avantage de bénéficier des allocations de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Si j'ai bien compris, le ministre a déclaré que tout ce que le propriétaire avait à faire dans ce cas, c'était d'en venir à une entente avec son locataire pour recevoir un tiers de l'allocation.

Le très hon. M. GARDINER: Je n'ai pas dit cela. Je comprends, cependant, que vous l'ayez compris ainsi. J'espérais justement que quelqu'un soulèverait la question pour me donner l'occasion de dire que c'est entre le propriétaire et celui qui loue sa terre que la chose doit se régler. La loi contient une disposition selon laquelle personne ne peut saisir l'argent de l'allocation. Cette disposition est destinée à protéger les cultivateurs contre les percepteurs d'impôts, vendeurs d'instruments aratoires et autres vendeurs qui peuvent réclamer des paiements. Nous maintenons que cet argent doit être remis à la personne qui cultive la terre, mais ce dernier a toute liberté d'en disposer à son gré. Ceci dit, je dois ajouter que, si un grand nombre de cas concernent des Canadiens, il faut aussi tenir compte de ce que nombreux sont les Américains qui possèdent des terres dans les trois provinces des Prairies. Je ne crois pas qu'on veuille soutenir qu'un Américain qui demeure à Chicago ou dans une autre ville américaine devrait recevoir des allocations parce qu'il possède un peu de terrain au Canada. Il y a probablement nombre de personnes dans l'Ouest canadien qui possèdent des terres qu'elles louent à d'autres. Tout ce que nous pouvons leur dire, c'est que l'allocation doit être remise à ceux qui cultivent ces terres et que, si les propriétaires veulent en avoir une part et s'ils ont une entente avec leur locataire, ils doivent recourir aux tribunaux. Je vous répons donc que la personne dont vous parlez devra suivre ce procédé.

M. JOHNSON (*Kindersley*): L'article 8 stipule que les allocations sont incessibles en droit et en équité. Je ne suis pas avocat, mais je doute que cette disposition puisse empêcher que le propriétaire et le locataire en viennent à une entente quant à la cession d'une part de l'allocation. La cession pourrait être une des conditions du contrat de location.

Le très hon. M. GARDINER: Cela ne se peut pas.

M. JOHNSON (*Kindersley*): Ils ne peuvent pas signer une entente pour la cession d'une part de l'allocation?

Le très hon. M. GARDINER: Ils ne le peuvent pas. Ils ne peuvent que s'entendre sur le fait que le propriétaire a droit à sa part, mais ce dernier doit la percevoir au même titre que toute autre loyer.